



Commission d'emploi octroyée tous azimuts mais télétravail refusé aux B-C de la SURV...

Permis de discriminer ?



Instruction sur les commissions d'emploi : La nécessité du moment, vraiment ?



En cette fin de mois d'octobre, la « haute » administration décide de publier un Bulletin officiel des douanes (BOD) révisant la doctrine relative aux commissions d'emploi. Malgré les vacances de la Toussaint, cette nouvelle instruction nationale, sur les cartes professionnelles permettant de mettre en œuvre les pouvoirs du Code des douanes, secoue la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI).

Officiellement : d'utiles nécessités

La note d'accompagnement, signée de la main de la Directrice générale Isabelle Braun-Lemaire, débute en page 1 par définir 5 légitimes faits générateurs :

« L'instruction-cadre s'attache à préciser :

- les conditions d'établissement [...];
- les règles d'actualisation [...] au cours de la carrière ;
- la conduite à tenir en cas de perte, vol ou destruction [...];
- les règles de restitution [...];
- la conduite à tenir en cas de compromission du numéro. »

Officieusement : faciliter la précarité ?

Mais en sommet de page 2 de la note d'accompagnement, la DG vend la mèche :

« j'attire votre attention sur deux nouveautés importantes :

- l'élargissement des personnels susceptibles de détenir une commission d'emploi.
- la définition de la conduite à tenir en cas de compromission du numéro de commission d'emploi. »



Formation initiale et pouvoirs : derrière l'octroi tous azimuts de la commission (et la fausse générosité envers les détachés et contractuels), la lâcheté envers tous ?!

L'instruction-cadre sur les commissions d'emploi est on-ne-peut-plus officielle. Établie par la sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude (JCF), elle est également signée de la main même de la DG.

Élargissement : des agents (détachés & contractuels) lâchés sur le terrain sans formation ?!

D'abord, ici, l'élargissement de la prestation de serment et de la dotation de la commission d'emploi est LA fausse bonne idée. En effet l'élargissement est assorti de la possibilité officielle d'une quasi absence de formation pour les personnels détachés ou contractuels ! Ainsi l'instruction dit en pages 1 et 2 :

« Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment. [...] »

La prestation de serment est valable :

- pour les fonctionnaires des douanes [...];
- pour les autres fonctionnaires ou contractuels, tant qu'ils exercent les fonctions justifiant l'octroi d'une commission d'emploi (cf. annexe 1).

[...] La prestation de serment confère la qualité d'agent assermenté. Elle emporte le respect des règles déontologiques dans l'exercice des fonctions et dans l'usage de la commission d'emploi. À ce titre, les agents recrutés n'ayant pas suivi le cycle de formation initial dispensé au sein des écoles des douanes suivront impérativement une sensibilisation aux règles déontologiques et plus généralement une formation d'accueil en douane [NDLR : derrière cette formation minimale déontologique obligatoire, il n'y a aucune formation sur les fondamentaux du métier, l'environnement de la DGDDI, etc] »

Compromission de la commission : quelles garanties de protection ?!

Ensuite, la conduite à tenir est insuffisamment protectrice en cas de compromission du numéro de commission d'emploi, définie en conclusion (p5) de l'instruction-cadre. Des flous sont présents, dans l'autorité décisionnelle et les situations « éligibles », le tout ne garantissant pas une automaticité de l'élaboration d'un nouveau numéro :

« La décision d'attribuer un nouveau numéro de commission d'emploi relève du responsable hiérarchique compétent [NDLR : qui ? Le chef de bureau/brigade ? Le divisionnaire ? Le directeur régional ? Interrégional ?] pour délivrer les autorisations générales. En pratique, il convient au préalable de prendre l'attache de la direction générale (JCF1) pour examen de la situation de compromission en justifiant les nécessités d'un tel renouvellement. [NDLR : que faut-il ? Des preuves écrites de menaces ? Attendre une tentative ou un passage à l'acte] »



Le double standard par la formation continue et l'usage d'outils en ligne : en SU les agents B-C sont discriminés, étant exclus du télétravail (TT) !

Enfin, ce qui est insupportable, c'est le double standard pratiqué par la « haute » administration.

Alors que la DG octroie tous azimuts la carte professionnelle pour les emplois non pérennes, elle discrimine les emplois pérennes de catégorie B et C de la branche Surveillance (SU) en leur refusant le télétravail (TT), en retrait de l'accord TT Fonction publique (détails au dos). Il faut réparer cela !

Il faut arrêter de laminer les personnels titulaires, B et C en 1^{er} lieu, mais également les débuts de carrière en catégorie A : à défaut les réflexions sur l'attractivité relèvent de l'hypocrisie !



Annexe n°1 : les fonctions exigeant la détention d'une commission d'emploi, selon l'annexe de l'instruction-cadre du 24/10/2023 → toutes, sans restriction !

Typologie de fonctions		Commission d'emploi exigée (instruction-cadre du 24/10/2023 - annexe)
Ensemble de fonctions	Fonctions détaillées	
I- Agents exerçant des fonctions dans la branche de la surveillance	Agents exerçant des fonctions d'encadrement	
	Tout agent de tous grades et services d'affectation	brigades
		CRPC (cellule de renseignement et de programmation des contrôles)
		GIR (groupe interministériel de recherche)
		CCPD (centre de coopération douanière et frontalière)
	DNRED (Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières)	
	Services techniques ...	
II- Agents exerçant des fonctions de contrôle dans les domaines du dédouanement, des contributions indirectes ou de la viticulture, du recouvrement et de la fiscalité	Agents exerçant des fonctions d'encadrement	
	Tout agent de tous grades exerçant dans :	un bureau de douane,
		un service contributions indirectes (CI) ou un service de viticulture (Viti)
		un service du recouvrement d'une recette et tout autre service de contrôle
III- Agents exerçant des fonctions d'enquête	Agents encadrant un service d'enquête	
	Agents exerçant des fonctions d'enquêteurs dans un service régional d'enquête (SRE), à la DNRED, y compris des investigations numériques et des cyberenquêtes	
	Officiers de douane judiciaire (ODJ), agents de police judiciaire des finances (douane)	
IV- Agents exerçant des fonctions en matière de poursuites et de contentieux	Agents poursuivants	
	Rédacteurs au contentieux	
	Assistants spécialisés auprès des parquets	
V- Agents exerçant des fonctions d'analyse et de ciblage	Agents encadrant un service d'analyse ou de ciblage	
	Analystes en poste	au SARC (service d'analyse de risque et de ciblage)
		à la DNRED, dans les CRPC
	Agents exerçant des fonctions de cibleur	
VI- Agents exerçant les fonctions d'auditeur notamment dans un SRA (service régional d'audit)		
VII- Agents exerçant des fonctions de contrôle dans un service garde-cotes		
VIII- Encadrement supérieur		

OUI,
en résumé,
toutes les fonctions de la DGDDI,
et tous grades confondus

quel que soit le statut (fonctionnaire, détaché, contractuel)

ont droit à l'assermentation et à la commission d'emploi !!!



Annexe n°2 : exclus du télétravail (TT), les personnels des catégories B-C de la branche Surveillance (SU) sont discriminés par l'instruction DGDDI du 13/07/2021 !

Typologie de fonctions		Commission d'emploi exigée (instruction-cadre DGDDI, du 24/10/2023 - annexe)	Bénéfice du télétravail (Instruction-cadre télétravail DGDDI du 13/07/2021)
Branche	Fonctions		
Opérations commerciales et Administration générale (OPCO-AG)	Agents exerçant des fonctions d'encadrement	OUI toutes les fonctions de la DGDDI et tous grades confondus quel que soit le statut (fonctionnaire, détaché, contractuel) !!!	OUI
	Tout agent de tous grades et services d'affectation		OUI
Surveillance (SU ou SURV)	Agents exerçant des fonctions d'encadrement		OUI
	Agent non encadrant, de catégorie B et C en brigade	NON ! C'est une honte ! Halte à la discrimination ! (les B-C en SU sont exclus du TT, contre l'Accord Fonction Publique qui dit que tous les personnels peuvent en bénéficier ! Par ex : e-formation, lecture de notes, courriels, etc)	